



ARRETE MUNICIPAL N°178.

Réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie sur le domaine public communal

Le Maire de Quincy-sous-Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R.610-5 et R.635-1,

CONSIDERANT les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie,

CONSIDERANT que l'exercice de ce pouvoir de police du Maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du code générale des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention de 1^{ère} classe réprimée par l'article R.610-5 du code pénal, soit une amende de 38 € prévue par l'article 131-13 dudit code,

CONSIDERANT la définition des poteaux et bornes d'incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et au gestionnaire d'eau potable,

CONSIDERANT que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

CONSIDERANT que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service publique, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende,

ARRETE

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dûment autorisée sauf autorisation expresse.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le code pénal.

Article 4 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Versailles conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy ainsi que les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours du Val d'Yerres

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 2 août 2019



Le Maire

Christine GARNIER